

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 388

présenté par

Mme Genetet, M. Lescure, M. Holroyd, M. Masségia, Mme Sylla, M. Kokouendo, M. Girardin,
Mme Forteza, Mme Cazebonne, Mme Lakrafi, M. Son-Forget, M. Anglade et Mme Michel

ARTICLE 3 BIS

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« proportionnel fixé dans les conditions prévues aux *a* et *d* du 1 du III de »

les mots :

« fixé dans les conditions prévues à ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète et précise l'article 3 bis nouveau adopté en première lecture.

En cohérence avec la convergence des fiscalités entre résidents et non-résidents, il prévoit que la retenue à la source spécifique aux non-résidents soit remplacée par une retenue à la source non libératoire, calculée en appliquant les dispositions de l'article 204 H relatif au prélèvement à la source.